



Arrêt

n° 54 844 du 24 janvier 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me N. VAN AKEN, avocat, et A. E. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise et d'origine ethnique ewe. Vous avez 35 ans et vous résidez en compagnie de vos parents et de votre frère dans la capitale Lomé où vous exercez la profession de déclarante en douane être membre dans une association à caractère professionnel intitulée FUSEE qui aide ses membres à subvenir à ses besoins en cas de problème de financement des soins de santé.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous avez une liaison avec votre petit ami depuis 2000. Au moment des fêtes de Pâques en 2005, votre oncle paternel [K.], prêtre vaudou, vous réunit avec vos parents pour leur annoncer son intention de

vous épouser. Vous avez refusé et vos parents également. Au début de l'année 2006, votre oncle a réitéré ses souhaits. Il a menacé de vous jeter un mauvais sort. Votre père vous a une nouvelle fois soutenue. Au cours de la même année, vous avez rencontré des problèmes à la jambe. Hospitalisée à plusieurs reprises, des guérisseurs traditionalistes sont parvenus à vous soigner. Le 5 novembre 2009, votre oncle est revenu à la charge pour vous convaincre ainsi que vos parents de l'épouser. Vous avez gardé vos positions. Vous avez décidé de vous rendre au Commissariat de police du quartier de Lomé d'Hedjranawoué. Le commissaire vous a remis une convocation à l'attention de votre oncle [K.]. Il vous a dit également que le mariage est libre et que votre oncle ne peut vous obliger à l'épouser. Le lendemain, accompagnée par votre père, vous vous êtes rendue au commissariat pour retrouver votre oncle convoqué. Après votre audition, le commissaire vous a placée en cellule. Vous avez appris par un policier qu'il a été corrompu par votre oncle. Le 8 novembre 2009, vous vous êtes évadée lors d'une corvée. Vous vous êtes réfugiée chez votre amie Odette d'où vous avez prévenu votre père. Il vous a déconseillé de rentrer à la maison et a organisé votre voyage. Vous vous êtes rendue au Consulat de France pour obtenir un visa. Le 10 décembre 2009, munie de votre propre passeport, vous avez embarqué à l'aéroport de Lomé à bord d'un avion en direction de l'Europe.

ous déclarez être arrivée en Belgique le 11 décembre 2009 et avez introduit une demande d'asile le 28 décembre 2009.

B. Motivation

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cependant, tel n'est pas le cas pour les motifs suivants.

Tout d'abord, vous basez votre demande d'asile sur les intentions de votre oncle de vous marier par la force. Cependant, plusieurs éléments empêchent de prêter foi à vos déclarations si bien que le Commissariat général n'est pas convaincu du profil que vous avez tenté de présenter aux instances belges d'asile, en l'occurrence celui d'une personne victime d'un projet de mariage forcé.

En effet, vous vous êtes opposée durant plus de 4 ans à ce mariage tandis que vous n'êtes au courant d'aucune modalité le concernant (versement de la dot, lieu du mariage, type de mariage, préparatifs) puisque, selon vos dires, vous n'en étiez pas arrivé là et qu'il n'y a pas eu consentement sur ce mariage (voir le rapport d'audition du 03/08/2010, p.7 et pp.11-12). Concernant votre oncle, si vous avez pu citer le nom de ses quatre femmes, leur âge approximatif et dire qu'il travaille à son domicile comme prêtre vaudou, vous ne savez pas quels sont ses traits de caractère, ses qualités, ses défauts, ce qu'il aime faire dans la vie. Vous déclarez ne pas connaître sa vie privée ; ne rien vouloir savoir et n'avoir aucune affinité avec lui (voir le rapport d'audition du 03/08/2010, pp.11-12). L'insuffisance d'informations sur l'homme à l'origine de vos problèmes ne peut permettre de rétablir la crédibilité de vos dires. Au vu de ces éléments, le Commissariat général n'est pas convaincu du caractère effectif de ce projet de mariage.

Nous relevons aussi que vous êtes une femme mature de plus d'une trentaine d'années, indépendante, active professionnellement, impliquée au niveau associatif et résidant dans la capitale. En outre, vous ne signalez aucune pression familiale. Vos parents vous ont toujours soutenue dans votre opposition à ce mariage durant plus de 4 ans. Compte tenu de ces éléments, le Commissariat général considère que vous ne présentez pas le profil d'une personne qui se dit la victime impuissante d'une tentative de mariage forcé puisque vous avez les ressources suffisantes pour refuser.

Ensuite, le Commissariat général constate que vous n'avez étayé aucun élément qui nous permette de penser que les autorités togolaises ne puissent ou ne veuillent vous accorder leur protection contre les persécutions dont vous déclarez être la victime. En effet, vous avez déclaré être allée vous plaindre auprès d'un commissariat de police du quartier. Dans un premier temps, le commissaire vous a dit que le mariage était libre et que votre oncle ne peut pas vous obliger à l'épouser (voir idem, p.8). Le

lendemain, cette même personne vous a enfermée mais vous avez appris qu'il a été corrompu par votre oncle (voir idem, p.9). Lorsqu'on vous a demandé pourquoi ne pas vous être adressée à une autre autorité togolaise pour vous plaindre, vous avez répondu avoir peur que cela ne change rien et que votre oncle continue à corrompre les gens sans développer vos explications qui relèvent de suppositions (voir idem, p.10). Vous avez aussi déclaré ne pas être allée voir le chef coutumier pour régler ce problème car vous n'en connaissez pas, ne pas avoir eu l'idée de contacter des associations, des groupements pour défendre votre cas alors que vous êtes impliquée dans une association à caractère social (voir idem, p.10 et p.11). Il apparaît que vous n'avez entrepris aucune démarche pour obtenir protection de vos autorités à un autre niveau. Au vu de ces explications, le Commissariat général ne peut conclure que vous n'avez pas accès à une protection de vos autorités. Par ailleurs, compte tenu de votre ténacité à résister durant plus de 4 ans aux propositions nuptiales de votre oncle, il n'est pas crédible que vous vous soyez contenté de l'attitude corrompue d'un commissaire de quartier d'autant plus qu'il a vous a dit dans un premier temps que vous étiez dans votre bon droit et qu'on ne pouvait pas vous obliger à l'épouser. De plus, vous-mêmes étiez déjà au courant de la liberté du mariage au Togo (voir idem, p.14). Tous ces éléments empêchent de croire que vous ne pourriez pas avoir accès à une protection de vos autorités.

Concernant votre crainte et son actualité, le Commissariat général constate divers éléments qui lui enlèvent sa crédibilité. En effet, durant votre séjour d'un mois chez votre amie Odette chez qui vous vous êtes réfugiée après votre évasion, votre père dont vous partagiez le domicile à Lomé vous a rendu visite à de multiples reprises sans vous signaler le moindre problème en ce qui vous concerne (voir idem, p.14). De plus, vous avez déclaré avoir quitté votre pays via l'aéroport de Lomé au Togo où vous avez présenté votre propre passeport et donc votre identité aux douanes togolaises. Ce comportement n'est pas compatible dans le chef de quelqu'un qui déclare craindre ses autorités (voir idem, pp.6,14,15). Enfin, interrogée sur les nouvelles que vous avez eues de votre unique contact, en l'occurrence votre père, vous avez appris que des civils, des policiers selon votre père, sont passées deux fois à votre domicile à votre recherche. Ils n'ont pas donné les raisons de cette visite et vous n'avez pu préciser leurs dates si ce n'est vers la mi décembre 2009 (voir idem, pp.5-6). Les imprécisions entourant les circonstances de ces visites empêchent de vous croire d'autant plus que vous n'avez mentionné aucun événement plus récent. On vous a demandé si actuellement, vous étiez recherchée et vous avez répondu que vous ne le saviez pas (voir idem, p.6).

Par conséquent, le Commissariat général n'a aucun élément tangible lui permettant d'actualiser votre crainte.

Pour ce qui concerne les craintes de mauvais sort jetés par votre oncle en sa qualité de prêtre vaudou, le Commissariat général ne voit pas en quoi l'Etat belge qui assure une protection de nature juridique aux réfugiés, peut vous protéger contre des menaces qui relèvent du domaine occulte.

Le Commissaire général relève plusieurs éléments concernant votre voyage qui enlèvent la crédibilité de vos dires. Ainsi vous avez déclaré ne pas savoir combien votre père a payé pour votre voyage ni savoir comment concrètement il l'a organisé (voir idem, p.5). Cette ignorance n'est pas vraisemblable alors qu'il vous a rendue visites au moins quatre fois durant votre séjour d'un mois chez Odette (voir idem, p.14) et qu'il est resté en contact avec vous (voir idem, p.5). Ces éléments remettent en cause les circonstances de votre voyage et plonge le Commissariat général dans l'ignorance des raisons réelles qui vous ont amenée à fuir le Togo.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

La copie de votre passeport et votre carte nationale d'identité ne permettent pas de restaurer la crédibilité de votre récit. Tout au plus ces documents permettent-ils d'appuyer vos déclarations concernant votre identité, votre nationalité. Ces documents n'attestent aucunement des persécutions dont vous prétendez avoir été victime.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des décisions administratives. La requête soulève également l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante dépose un rapport du Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies, rapport de Manfred NOWAK, rapporteur spécial sur la torture et autre peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Mission au Togo, du 6 janvier 2008. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elle est, par conséquent, prise en considération.

2.4. Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande de réformer la décision dont appel et sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Nouveaux éléments

3.1. La partie requérante a déposé au dossier de la procédure deux convocations émanant de la brigade territoriale de Hedzranawoe par un courrier du 27 octobre 2010.

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. En l'espèce, les nouveaux éléments sont pris en considération dans le cadre des droits de la défense dès lors qu'elles viennent étayer la critique de la décision attaquée.

4. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Discussion

5.1. Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du moyen et du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de cette disposition. Elle sollicite

aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. La décision entreprise estime, en substance, que les faits allégués par la partie requérante ne sont pas établis, le récit manquant de crédibilité aux yeux du commissaire adjoint. De plus, la partie requérante n'a pas tenté d'obtenir efficacement la protection de ses autorités. Enfin, l'actualité de sa crainte n'est pas démontrée.

5.3. La partie requérante, quant à elle, conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et reproche au commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité de son récit.

5.4. Pour sa part, le Conseil estime, qu'à la lecture du dossier administratif, il ne peut se rallier au motif portant sur l'actualité de la crainte. Le Conseil n'estime pas pour autant que le récit de la partie requérante soit crédible. En effet, à l'exception du motif exposé *supra*, le Conseil constate que les autres invraisemblances et imprécisions relevées par le commissaire adjoint relatives au profil de la requérante, aux méconnaissances quant à l'organisation de son mariage et à son oncle se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas valablement contestées en termes de requête. Le Conseil souligne également le caractère invraisemblable du récit d'évasion avancé par la partie requérante.

5.5. De plus, le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut de justifier utilement l'absence de démarches entreprises auprès d'autres autorités ou associations pour obtenir une protection utile. En effet, c'est à juste titre, que la partie défenderesse soulève l'inertie de la requérante par rapport aux faits invoqués et ce, malgré un bon niveau d'instruction et le fait qu'elle n'est pas étrangère au monde associatif. Il est dès lors difficilement compréhensible que la partie requérante n'ait pas pour le moins tenté de porter son problème devant d'autres instances ou du moins essayer de se procurer un appui auprès d'une association.

5.6. En termes de requête, la partie requérante soutient que la corruption des fonctionnaires et avocats est une pratique courante au Togo. Cependant ces affirmations ne suffisent pas à démontrer que l'acteur visé à l'article 48/5, § 1^{er}, a), *in casu* l'Etat togolais, ne peut ou ne veut pas accorder à la partie requérante une protection. Plus précisément encore, il n'est pas démontré que l'Etat togolais ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la requérante n'a pas accès à cette protection.

5.7. En conséquence, une des conditions de base pour que la demande de la requérante puisse relever du champ d'application de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut.

5.8. Quant aux autres arguments avancés en termes de requête, ils n'énervent en rien le constat qui précède. En ce que la partie requérante soulève que sa famille pourrait se désolidariser et accepter ce mariage, le Conseil observe que cette affirmation n'est qu'une simple supposition en contradiction avec l'attitude réelle de la famille lors de ces cinq dernières années qui l'a toujours soutenue dans sa position. En conclusion, la requête ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués ou, *a fortiori*, le bien-fondé de des craintes de la partie requérante.

5.9. Pour le surplus, en ce qui concerne le rapport joint à la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des persécutions ou à des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays.

5.10. En ce qui concerne les deux convocations, le Conseil estime que ces documents, outre le fait que l'on y relève l'écriture de plusieurs personnes différentes, des ratures et un style brouillon, ne contiennent aucune information quant aux raisons pour lesquelles la partie requérante serait recherchée au Togo. Dès lors, ils ne permettent pas d'établir un lien avec les faits invoqués par cette dernière à l'appui de sa demande d'asile et ne peuvent suffire à rétablir la crédibilité défaillante de ses propos.

5.11. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, examinés sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, les moyens ne sont fondés en aucune de leurs articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT